

GROUPE EUROTUNNEL SA

Société anonyme au capital de 224 228 851,60 euros
Siège social : 3 rue La Boétie – 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS AUTORISE PAR L' ASSEMBLEE GENERALE DE GROUPE EUROTUNNEL S.A. LE 26 AVRIL 2012

Etabli en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de GROUPE EUROTUNNEL S.A. (la *Société*).

1. Date de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé le programme de rachat d'actions

L'assemblée générale des actionnaires de la Société tenue le 26 avril 2012 a autorisé la Société à acheter ou faire acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé par délibérations du 26 avril 2012 de mettre en œuvre ce programme de rachat pour permettre la poursuite du contrat de liquidité mis en place avec Oddo.

2. Nombre de titres et part du capital social détenus directement ou indirectement par la Société

Au 26 avril 2012, la Société détenait, au titre du programme de rachat 2011, 9159 027 actions, dont 331 367 actions au titre du contrat de liquidité, confié à Oddo.

La synthèse des opérations réalisées par GET SA sur ses propres titres dans le cadre du programme autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2011 figure au chapitre 21 du Document de Référence 2011, et dans la rubrique Informations réglementées du site de la société.

3. Objectifs du programme de rachat d'actions

Les achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

— de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne

peut excéder 5% du capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

— de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;

— de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;

— d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;

— de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;

— de réduire le capital de la Société en application de la 13^e résolution votée par l'assemblée générale du 26 avril 2012 ou toute autre autorisation similaire ;

4. Part maximale du capital social, nombre maximal, prix maximum d'achat et caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir

4.1 Part maximale du capital social, nombre maximal de titres que la Société se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

La part maximale du capital social dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 26 avril 2012 s'élève à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au moment considéré.

Le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 12 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de

division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire.

– le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu du présent programme, ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 29 février 2012, excéder 672 686 554,80 € (correspondant à un nombre maximal de 56 057 212,90 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 12 € visé ci-dessus) ;

En cas de cession d'actions ordinaires dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 6,50 euros, à l'exception de la cession d'actions ordinaires aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-21 du Code du travail où le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions dudit article.

4.2 *Caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir*

Les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris sous le mnémonique « GET » et sous le code ISIN FR0010533075.

5. Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat de titres pourra être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la date de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2012, soit jusqu'au 25 octobre 2013 inclus, ou jusqu'à la date de son renouvellement ou de son extension par une assemblée générale des actionnaires si la date d'expiration de cette période est postérieure.

6. Bilan du précédent programme

La synthèse des opérations réalisées par GET SA sur ses propres titres dans le cadre du programme autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2011 figure au chapitre 21 du Document de Référence 2011, déposé le 1er mars 2012 auprès de l'autorité des marchés financiers.

Groupe Eurotunnel SA
26 avril 2012